

DECISION N°2018-0116/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise B.S.E.C contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/ENGSP/DG/SG/DAF pour la construction de quatre (04) salles de classe temporaires au profit de l'Ecole Nationale de la Garde de Sécurité Pénitentiaire (ENGSP)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 février 2018 de l'entreprise B.S.E.C contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Boureima BELEM, Issaka BELEM, Ahmadou OUEDRAOGO, respectivement Agent de liaison, Directeur et Comptable de l'entreprise B.S.E.C ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sékou TRAORE, Mathieu BASSOLE, Etienne Marie SEGUEDA, représentants l'ENGSP;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ousmane ROAMBA, Bakary COULIBALY et Mohamed DAO, représentants de CICO INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/ENGSP/DG/SG/DAF pour la construction de quatre (04) salles de classe temporaires au profit de l'Ecole Nationale de la Garde de Sécurité Pénitentiaire (ENGSP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2255 du jeudi 22 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 février 2018 ; que l'entreprise B.S.E.C a saisi l'ORD par lettre en date du 26 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire a lancé la demande de prix n°2018-002/ENGSP/DG/SG/DAF pour la construction de quatre (04) salles de classe temporaires au profit de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise B.S.E.C non-conforme pour de motif que les attestations de travail du personnel clé (conducteur des travaux, chef de chantier, chef d'équipe maçonnerie et chef d'équipe soudure) jointes dans son offre ne couvrent pas le nombre d'années d'expériences requis dans leurs postes (03 ans demandés dans le dossier d'appel à concurrence) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que le dossier de demande de prix est sans précision au niveau des attestations à fournir par les soumissionnaires ; qu'il a fourni les attestations de travail pour juste préciser l'arrivée du personnel dans l'entreprise et non pour justifier leur expérience ; que pour justifier l'expérience du personnel clé, il a fourni des diplômes et des curricula vitae actualisés conformément au dossier d'appel à concurrence ; que par ailleurs, l'entreprise existe depuis juillet 2014 et qu'elle a exécuté des marchés avec des sous-traitants, ce qui justifie son expérience avant l'obtention de l'agrément technique B1 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le point A-34 des données particulières requiert trois ans d'expériences pour le conducteur des travaux, le chef de chantier, le chef d'équipe maçonnerie et le chef d'équipe soudure ; que les copies légalisées des diplômes, des attestations, des CV actualisés pour le personnel clé et les attestations de travail pour les ouvriers doivent être joints ;

considérant que le requérant relève que le DAO n'est pas explicite sur la question des expériences du personnel ; que ses employés ont plus de trois ans d'expériences ; qu'il a seulement justifié leur expérience depuis leur arrivée dans son entreprise par des attestations de travail ; que les CV des employés sont très explicites sur leurs expériences ;

considérant que la CAM fait observer que le CV du conducteur de travaux montre qu'il a construit quatre salles de classe à Nongdour pour le compte de l'entreprise B S E C, alors même que celle-ci a été attributaire d'un marché pour la construction de deux salles de classe dans ladite Commune ; que c'est entre autres ces incohérences qui ont conduit la CAM à ne pas retenir les CV ; que les attestations de travail fournies ne couvrent pas les trois années d'expériences requises ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que le requérant n'a pas valablement justifié les trois années d'expériences requises dans le dossier ; qu'en plus des attestations de travail, il aurait dû fournir des certificats de travail pour prouver les expériences acquises dans les autres entreprises ; que c'est à bon droit que la CAM a retenu ce motif de non-conformité contre l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise B.S.E.C est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise B.S.E.C n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/ENGSP/DG/SG/DAF pour la construction de quatre (04) salles de classe temporaires au profit de l'Ecole Nationale de la Garde de Sécurité Pénitentiaire (ENGSP) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 février 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO